

# Affaire C-153/91

## Camille Petit contre Office national des pensions (ONP)

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le tribunal du travail de Bruxelles)

« Libre circulation des travailleurs — Législation nationale sur  
l'emploi des langues en matière judiciaire — Situation purement  
interne à un État membre »

Rapport du juge rapporteur .....	I - 4974
Conclusions de l'avocat général M. C. O. Lenz, présentées le 9 juillet 1992 .....	I - 4984
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 septembre 1992 .....	I - 4991

### Sommaire de l'arrêt

*Libre circulation des personnes — Travailleurs — Dispositions du traité — Inapplicabilité dans une situation purement interne à un État membre*

*(Traité CEE, art. 48 et 51; règlement du Conseil n° 1408/71, art. 3 et 84, § 4)*

Les articles 48 et 51 du traité et le règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment

ses articles 3 et 84, paragraphe 4, ne s'appliquent pas aux situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.